

Arrêt

n° 224 059 du 17 juillet 2019 dans l'affaire x / X

En cause: x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN

Avenue Henri Jaspar 109

1060 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. GYSELEN *loco* Me F. GELEYN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.
- 2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique décliné comme suit : « Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés », « Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH] », « Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes

administratifs », « Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », « le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité », et « le principe de précaution ».

Dans une <u>première branche</u>, elle note que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, « *fait mention <u>d'une possibilité mais non d'une obligation</u> » et reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles elle a opté pour cette possibilité.*

Dans une <u>deuxième branche</u>, elle souligne avoir été « condamnée à vivre dans des conditions pouvant être qualifiées d'inhumaines et dégradantes » en Grèce où « la protection conférée par les autorités grecques n'est pas effective et dès lors uniquement théorique ».

Rappelant certains aspects de son vécu en Grèce (jeune âge ; conditions précaires de logement et de sécurité ; impact psychologique du séjour dans un camp fermé ; vaine recherche d'un emploi décent ; absence totale d'aide financière), et reproduisant les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir sérieusement examiné le bien-fondé de sa demande et renvoie à de nombreux rapports d'informations sur les conditions de vie inhumaines et dégradantes en Grèce, particulièrement en matière d'accès au logement, d'accès au marché du travail, de possibilités d'intégration et d'accès à l'éducation, d'accès aux services sociaux, d'accès aux soins de santé, et de racisme et crimes de haine. Elle en conclut qu'un réfugié reconnu en Grèce « est mené à vivre dans des conditions inhumaines susceptibles de conduire à une violation de l'article 3 de la CEDH ». Elle répète qu'elle est âgée de 22 ans et « présente un profil vulnérable ».

Dans une <u>troisième branche</u>, elle rappelle les problèmes qui l'ont contrainte à fuir la Syrie et évoque le contexte prévalant actuellement dans ce pays, pour solliciter la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, subsidiairement, l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans une <u>quatrième branche</u>, elle estime, à titre infiniment subsidiaire, qu'il convient d'annuler la décision attaquée « *afin que le CGRA puisse procéder à des mesures d'instruction complémentaires* » quant aux risques de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Grèce.

- 3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :
- « § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

- 3.2.1. Dans la présente affaire, il ressort tant du dossier administratif (farde *Informations sur le pays*) que des propres déclarations de la partie requérante (*Notes de l'entretien personnel* du 19 février 2019 (NEP), p. 8), que cette dernière bénéficie d'une protection internationale en Grèce.
- 3.2.2. Sur la <u>première branche</u> du moyen unique, force est de constater que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par la partie requérante en Grèce. Pour le surplus, l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'oblige pas à exposer, en outre, pourquoi elle n'a pas choisi de ne pas faire application de cette disposition.
- 3.2.3. Sur la <u>deuxième branche</u> du moyen unique, le Conseil constate que les déclarations vagues et évolutives de la partie requérante sur son séjour en Grèce, combinées au fait qu'elle a détruit des documents susceptibles de pallier ces carences, empêchent d'établir une chronologie précise des différents lieux où elle a résidé dans le pays entre son arrivée en mars 2016 et son départ en mai 2018. La requête ne fournit pas davantage d'éclaircissements sur le sujet.

Il ressort néanmoins desdites déclarations (NEP, pp. 9 à 13, et 20 à 21) qu'elle a été hébergée pendant plusieurs mois dans un camp à Mitilin, où elle était logée en tente individuelle, recevait plusieurs repas par jour, avait la possibilité de se laver, disposait d'une infirmerie, et a bénéficié des services d'un psychologue. Elle a ensuite été hébergée pendant un mois et demi - voire trois mois - dans un appartement à Athènes avec d'autres occupants, où elle était encadrée par un assistant social, recevait - contrairement à ce que soutient la requête (p. 9) - une allocation de subsistance de 45 € toutes les deux semaines, et avait les coordonnées de services médicaux d'urgence en cas de problème. S'il est effectivement question de périodes passées dans des « squats », les propos de la partie requérante sont passablement vagues au sujet de ces séjours : des « bâtiments (écoles ou immeubles abandonnés) » non autrement localisés, et protégés par un « parti de gauche » dont elle ignore le nom, propos qui sont peu convaincants. En tout état de cause, la partie requérante ne fait pas état de démarches actives en vue de solliciter une alternative de logement après avoir dû quitter l'appartement d'Athènes en novembre 2016 et avant son départ de Grèce en mai 2018. La partie requérante confirme enfin n'avoir personnellement rencontré aucun problème avec la population grecque ou avec la police grecque.

S'agissant de l'impact psychologique de son séjour dans un camp, la partie requérante ne produit aucun commencement de preuve quelconque pour en établir la réalité et la gravité. Elle n'a du reste plus consulté de psychologue par la suite, que ce soit à Athènes, aux Pays-Bas, ou en Belgique, ce qui relativise significativement la gravité potentielle de cet impact.

Quant à l'impossibilité de trouver un emploi décent en Grèce, il ressort des informations produites en la matière par la partie requérante (requête, pp. 28 à 31), que ce problème est général et affecte également la population grecque.

Force est dès lors de constater, en conformité avec la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH. Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent.

La seule mention de son jeune âge (22 ans), non autrement explicitée, et la seule référence à l'« *impact psychologique* » de son séjour dans un camp, non autrement développée ni documentée, sont insuffisantes pour conférer, à sa situation, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie en Grèce.

3.2.4. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante invoque ses problèmes en Syrie et la situation critique qui prévaut dans ce pays, dans le but d'obtenir une protection internationale en Belgique. Or, la partie requérante dispose déjà, en Grèce, de la protection internationale sollicitée, ce qui, en l'état actuel du dossier au présent stade de la procédure, suffit à rendre irrecevable la demande qu'elle a introduite en Belgique. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner cette branche du moyen.

Le Conseil n'a pas davantage à se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont la partie requérante bénéficie déjà en Grèce.

- 3.2.5. Les documents versés au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 11) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en effet d'informations sur les conditions d'existence des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, lesquelles sont d'ordre général et n'établissent pas que la partie requérante a personnellement et concrètement vécu dans ce pays dans des conditions contraires à l'article 3 de la CEDH.
- 3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.
- 3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.
- 3.5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.
- 4. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante dans la <u>quatrième branche</u> de son moyen unique, est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-neuf	linsi r	prononcé à Bru	uxelles, en audie	nce publique, l	le dix-sept i	juillet deux m	ille dix-neuf	par
---	---------	----------------	-------------------	-----------------	---------------	----------------	---------------	-----

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM